

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE)

Décision n° 1/2013 du Conseil portant modification de l'appendice 3 à l'annexe K de la Convention (libre circulation des personnes)

Adoptée le 18 avril 2013
Entrée en vigueur pour la Suisse le 18 avril 2013¹
(à l'exception du titre II de la directive 2005/36/CE)

Traduction²

Le Conseil,

vu les efforts entrepris par les Etats membres pour régulièrement mettre à jour la Convention³ de manière à prendre en compte les développements de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'accord bilatéral du 21 juin 1999⁴ entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,

vu l'art. 53 al. 3 de la Convention qui autorise le Conseil à modifier les appendices à l'annexe K de la Convention,

vu les recommandations du Comité en matière de circulation des personnes dans son rapport au Conseil visant à modifier l'appendice 3 à l'annexe K (libre circulation des personnes) de la Convention (réf. 1115497),

décide:

1. L'appendice 3 de l'annexe K de la Convention est modifié comme suit:

a) Section A (actes auxquels il est fait référence)

La section A est remplacée par le texte suivant:

A. Système général, reconnaissance de l'expérience professionnelle et reconnaissance automatique

1. **32005 L 0036:** directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22), telle que corrigée au JO L 271 du 16.10.2007, p. 18 et au JO L 93 du 4.4.2008, p. 28, modifiée par:

¹ Par notification du 2 sept. 2013, la Suisse a communiqué au Conseil de l'AELE l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à la mise en œuvre de la décision n° 1/2013 du 18 avril 2013, conformément à son ch. 2. Par conséquent, le titre II 2005/36/CE de la directive est entré en vigueur pour la Suisse le 2 sept. 2013.

² Traduction du texte original anglais.

³ RS **0.632.31**

⁴ RS **0.142.112.681**

- **32006 L 0100**: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),
- **32007 R 1430**: le règlement (CE) n° 1430/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant les annexes II et III de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 320 du 6.12.2007, p. 3),
- **32008 R 0755**: le règlement (CE) n° 755/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 205 du 1.8.2008, p. 10),
- **32009 R 0279**: le règlement (CE) n° 279/2009 de la Commission du 6 avril 2009 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 93 du 7.4.2009, p. 11),
- **32011 R 0213**: le règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission du 3 mars 2011 modifiant les annexes II et V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 59 du 4.3.2011, p. 4),

Aux fins de la présente Convention, la directive est adaptée comme suit:

- (A) L'art. 9(e) n'est pas applicable.
 - (B) Le texte suivant doit être ajouté à l'art. 49(2):
 - «(d) 1^{er} janvier 1994 pour l'Islande et la Norvège;
 - (e) 1^{er} mai 1995 pour le Lichtenstein;
 - (f) 1^{er} juin 2002 pour la Suisse.»
 - (C) Le texte suivant doit être ajouté à l'annexe II «Liste des formations à structure particulière visées à l'art. 11, point c) ii)»:
 - (a) Sous le titre «1. Domaine paramédical et socio-pédagogique»:
 - «En Suisse:
 - Opticien diplômé, diplomierter Augenoptiker, ottico diplomato
- Requiert au minimum 17 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 4 ans, dont 2 ans peuvent être consacrés à suivre un enseignement privé à plein temps, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à adapter des lentilles de contact ou à pratiquer des examens de la vue, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

- Audioprothésiste avec brevet fédéral, Hörgeräte-Akustiker mit eidg. Fachausweis, audioprotesista con attestato professionale federale
Requiert au minimum 15 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, au moins 3 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 3 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.
- Bottier-orthopédiste diplômé, diplomierter Orthopädie-Schuhmachermeister, calzolaio ortopedico diplomato
Requiert au minimum 17 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 4 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.
- Technicien dentiste, maître, diplomierter Zahntechnikermeister, odonto-tecnico, maestro
Requiert au minimum 18 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 5 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.
- Orthopédiste diplômé, diplomierter Orthopädist, ortopedista diplomato
Requiert au minimum 18 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel, suivis d'un apprentissage ou d'un stage de 5 ans, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle supérieure. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.»

- (b) Sous le titre «2. Secteur des maîtres-artisans («Mester/Meister/Maître») représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par le titre III, chapitre II, de la présente directive»:

«En Norvège:

- enseignant de matières techniques et professionnelles (yrkesfaglærer),
qui représentent des formations d'une durée totale de dix-huit à vingt ans, dont neuf à dix ans de scolarité primaire et secondaire inférieure, au moins trois à quatre ans de formation en apprentissage – deux ans de formation dans un établissement d'enseignement professionnel postsecondaire et deux ans d'apprentissage sanctionnés par un certificat d'aptitude professionnelle ou d'ouvrier, une expérience professionnelle d'ouvrier d'au moins quatre ans, complétée par une formation professionnelle théorique d'au moins un an et un programme d'étude d'un an de théorie et de pratique pédagogiques.»

- (c) Sous le titre «3. Domaine maritime»:

- (i) sous le sous-titre «(a) Navigation maritime»:

«En Norvège:

- Chef cuisinier dans la marine (skipskokk),
qui représentent des formations de neuf ans de scolarité primaire, suivis d'un cours fondamental de formation de base et d'un minimum de trois années de formation professionnelle spécialisée, dont au moins trois mois de service en mer.»

- (ii) sous le sous-titre «(b) Pêche en mer»:

«En Islande:

- capitaine de la marine marchande (skipstjóri),
- second (stýrimaður),
- officier de veille (undirstýrimaður),
qui représentent des formations de neuf ou dix ans de scolarité primaire, suivis de deux années de service en mer complétées par deux années de formation professionnelle spécialisée sanctionnée par un examen et qui sont reconnues dans le cadre de la convention de Torremolinos (convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche).»

- (iii) sous un nouveau sous-titre «(c) Personnel des plates-formes de forage»:

«en Norvège:

- chef de plate-forme (plattformsjef),
- responsable de la stabilité (stabilitetssjef),
- opérateur de salle de commandes (kontrollromoperatør),
- technicien chef (teknisk sjef),
- assistant du technicien chef (teknisk assistent),
qui représentent des formations de neuf ans de scolarité primaire, suivis d'un cours fondamental de formation de base de deux ans complété par une année au moins de service off shore et,

- pour l'opérateur de salle de commandes, un an de formation professionnelle spécialisée,
- pour les autres, deux ans et demi de formation professionnelle spécialisée.»

(d) Sous le titre «4. Domaine technique»:

«au Lichtenstein:

- fidéicommissaire (Treuhänder),

Durée, niveau et exigences:

La formation se compose des neuf années de scolarité obligatoire suivies – sauf si la personne a obtenu un diplôme de bachelier – d'un apprentissage commercial de trois ans comportant une formation pratique dans une entreprise, les connaissances théoriques nécessaires et la formation générale étant acquises dans une école professionnelle, les deux formations combinées menant à l'examen national (certificat national d'aptitude d'employé commercial).

Après trois années supplémentaires d'expérience pratique dans une entreprise assorties d'une formation théorique complémentaire de quatre ans, qui peut être effectuée simultanément, le candidat peut passer le diplôme national conduisant au titre professionnel mentionné ci-dessus.

En général, la durée totale de cette formation varie entre 16 et 19 ans.

Réglementation:

La profession est réglementée par la législation nationale. Tout candidat est libre de choisir la voie qu'il souhaite pour se préparer à l'examen (écoles professionnelles, écoles privées, télé-enseignement).

- expert-comptable (Wirtschaftsprüfer),

Durée, niveau et exigences:

La formation se compose des neuf années de scolarité obligatoire suivies d'un apprentissage commercial de trois ans comportant une formation pratique en entreprise, les connaissances théoriques et la formation générale étant acquises dans une école professionnelle.

Après trois années supplémentaires d'expérience pratique en entreprise et une formation théorique complémentaire de cinq ans, qui peut être acquise simultanément dans le cadre du télé-enseignement, le candidat peut présenter le diplôme national qui conduit au titre professionnel mentionné ci-dessus.

La durée totale de cette formation est comprise entre 17 et 18 ans. Les candidats qui ont acquis leur expérience pratique à l'étranger doivent seulement justifier d'une année supplémentaire d'expérience professionnelle acquise au Liechtenstein.

Réglementation:

La profession est réglementée par la législation nationale.

En Suisse:

- Guide de montagne avec brevet fédéral, Bergführer mit eid. Fachausweis, guida alpina con attestato professionale federale

Requiert au minimum 13 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans de formation professionnelle dispensée sous le contrôle d'un professionnel qualifié, dont un enseignement privé, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession à titre d'indépendant.

- Professeur de sports de neige avec brevet fédéral, Schneesportlehrer mit eidg. Fachausweis, Maestro di sport sulla neve con attestato professionale federale

Requiert au minimum 15 ans d'enseignement consistant en au moins 9 ans d'enseignement général, 4 ans d'éducation et de formation professionnelles dispensées en partie sur le lieu de travail et en partie par un établissement professionnel ou 4 ans d'expérience professionnelle, suivis d'un enseignement et d'une expérience d'apprentissage de 2 ans, le tout sanctionné par un examen de formation professionnelle. Le détenteur de ce diplôme est autorisé à exercer sa profession à titre d'indépendant.»

(D) Le texte suivant doit être ajouté à l'annexe V «Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation»:

(a) Sous le titre «V.1 Médecin»:

(i) sous le sous-titre «5.1.1 Titres de formation médicale de base»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Islande	Embættispróf í læknisfræði, candidatus medicinae (cand. med.)	Háskóli Íslands	Vottorð um viðbótarnám (kandidatsár) útgefið af Landlækni	1 ^{er} janvier 1994
Liechtenstein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Certificat de stage délivré par les autorités compétentes	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Vitnemål for fullført grad candidata/ candidatus medicinae, forme raccourcie cand.med.	Medisinsk universitetsfakultet	Bekreftelse på praktisk tjeneste som lege utstedt av kompetent offentlig myndighet	1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Diplôme fédéral de médecin Eidgenössisches Arztdiplom Diploma federale di medico	Département fédéral de l'intérieur Eidgenössisches Departement des Innern Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002

(ii) sous le sous-titre «5.1.2 Titres de formation de médecin spécialiste»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Stic Date de référen- ce htag
Islande	Sérfræðileyfi	Landlæknir	1 ^{er} jan- vier 1994
Liechten- stein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Spesialistgodkjenning	Den norske lægeforening	1 ^{er} jan- vier 1994
Suisse	Diplôme de médecin spécialiste Diplom als Facharzt Diploma di medico specialista	Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses Eidgenössisches Departement des Innern und Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Dipartimento federale dell'interno e Federazione dei medici svizzeri	1 ^{er} juin 2002

(iii) sous le sous-titre «5.1.3 Dénominations des formations médicales spécialisées»:

Pays	Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans Dénomination	Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans Dénomination
Islande	Svæfinga- og gjörgæslulæknisfræði	Skurðlækningar
Liechtenstein	Anästhesiologie	Chirurgie
Norvège	Anestesiologi	Generell kirurgi
Suisse	Anesthésiologie Anästhesiologie Anestesiologia	Chirurgie Chirurgie Chirurgia

Pays	Neurochirurgie Durée minimale de formation: 5 ans	Obstétrique et gynécologie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Taugaskurðlækningar	Fæðingar- og kvenlækningar
Liechtenstein	Neurochirurgie	Gynäkologie und Geburtshilfe
Norvège	Nevrokirurgi	Fødselshjelp og kvinnesykdommer
Suisse	Neurochirurgie Neurochirurgie Neurochirurgia	Gynécologie et obstétrique Gynäkologie und Geburtshilfe Ginecologia e ostetricia
Pays	Médecine (interne) Durée minimale de formation: 5 ans	Ophthalmologie Durée minimale de formation: 3 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Lyflækningar	Augnækningar
Liechtenstein	Innere Medizin	Augenheilkunde
Norvège	Indremedisin	Øyesykdommer
Suisse	Médecine interne Innere Medizin Medicina interna	Ophthalmologie Ophthalmologie Oftalmologia
Pays	Oto-rhino-laryngologie Durée minimale de formation: 3 ans	Pédiatrie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Háls-, nef- og eyrnalækningar	Barnalækningar
Liechtenstein	Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten	Kinderheilkunde
Norvège	Øre-nese-halssykdommer	Barnesykdommer
Suisse	Oto-rhino-laryngologie Oto-Rhino-Laryngologie Otorinolaringoiatria	Pédiatrie Kinder- und Jugendmedizin Pediatria

Pays	Pneumologie	Urologie
	Durée minimale de formation: 4 ans	Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Lungnalækningar	Þvagfæraskurðlækningar
Liechtenstein	Pneumologie	Urologie
Norvège	Lungesykdommer	Urologi
Suisse	Pneumologie	Urologie
	Pneumologie	Urologie
	Pneumologia	Urologia
Pays	Orthopédie	Anatomie pathologique
	Durée minimale de formation: 5 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Bæklunarskurðlækningar	Vefjameinafræði
Liechtenstein	Orthopädische Chirurgie	Pathologie
Norvège	Ortopedisk kirurgi	Patologi
Suisse	Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur	Pathologie
	Orthopädische Chirurgie und Traumatologie des Bewegungsapparates	Pathologie
	Chirurgia ortopedica e traumatologia del sistema motorio	Patologia
Pays	Neurologie	Psychiatrie
	Durée minimale de formation: 4 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Taugalækningar	Geðlækningar
Liechtenstein	Neurologie	Psychiatrie und Psychotherapie
Norvège	Nevrologi	Psykiatri
Suisse	Neurologie	Psychiatrie et psychothérapie
	Neurologie	Psychiatrie und Psychotherapie
	Neurologia	Psichiatria e psicoterapia

Pays	Radiodiagnostik Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination	Radiothérapie Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination
Islande	Geislagreining	
Liechtenstein	Medizinische Radiologie/ Radiodiagnostik	Medizinische Radiologie/ Radio-Onkologie
Norvège	Radiologi	
Suisse	Radiologie Radiologie Radiologia	Radio-oncologie/radiothérapie Radio-Onkologie/Strahlentherapie Radio-oncologia/radioterapia
Pays	Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans Dénomination	Dermato-vénérologie Durée minimale de formation: 3 ans Dénomination
Islande	Lýtalækningar	Húð- og kynsjúkdómalækningar
Liechtenstein	Plastische- und Wiederher- stellungschirurgie	Dermatologie und Venereologie
Norvège	Plastikkirurgi	Hud- og veneriske sykdommer
Suisse	Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique Plastische, Rekonstruktive und Ästhetische Chirurgie Chirurgia plastica, ricostruttiva ed estetica	Dermatologie et vénéréologie Dermatologie und Venerologie Dermatologia e venerologia
Pays	Microbiologie-bactériologie Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination	Biochimie Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination
Islande	Sýklafræði	Klínísk lífefnafræði
Liechtenstein		
Norvège	Medisinsk mikrobiologi	Klinisk kjemi
Suisse		

Pays	Immunologie Durée minimale de formation: 4 ans	Chirurgie thoracique Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Önæmisfræði	Brjóstholsskurðlækningar
Liechtenstein	Allergologie und klinische Immuno- logie	Herz- und thorakale Gefässchirurgie
Norvège	Immunologi og transfusjonsmedisin	Thoraxkirurgi
Suisse		Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique Herz- und thorakale Gefässchirurgie Chirurgia del cuore e dei vasi toracici
Pays	Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans	Chirurgie des vaisseaux Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Barnaskurðlækningar	Æðaskurðlækningar
Liechtenstein	Kinderchirurgie	
Norvège	Barnekirurgi	Karkirurgi
Suisse	Chirurgie pédiatrique Kinderchirurgie Chirurgia pediatrica	
Pays	Cardiologie Durée minimale de formation: 4 ans	Gastro-entérologie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Hjartalækningar	Meltingarlækningar
Liechtenstein	Kardiologie	Gastroenterologie
Norvège	Hjertesykdommer	Fordøysessykdommer
Suisse	Cardiologie Kardiologie Cardiologia	Gastroentérologie Gastroenterologie Gastroenterologia

Pays	Rhumatologie Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination	Hématologie générale Durée minimale de formation: 3 ans Dénomination
Islande	Gigtarlækningar	Blóðmeinafræði
Liechtenstein	Rheumatologie	Hämatalogie
Norvège	Revmatologi	Blodsykdommer
Suisse	Rhumatologie Rheumatologie Reumatologia	Hématologie Hämatalogie Ematologia
Pays	Endocrinologie Durée minimale de formation: 3 ans Dénomination	Physiothérapie Durée minimale de formation: 3 ans Dénomination
Islande	Efnaskipta- og innkirtlalækningar	Orku- og endurhæfingarlækningar
Liechtenstein	Endokrinologie-Diabetologie	Physikalische Medizin und Rehabilitation
Norvège	Endokrinologi	Fysikalsk medisn og rehabilitering
Suisse	Endocrinologie-diabétologie Endokrinologie-Diabetologie Endocrinologia-diabetologia	Médecine physique et réadaptation Physikalische Medizin und Rehabilitation Medicina fisica e riabilitazione
Pays	Médecine tropicale Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination	Psychiatrie infantile Durée minimale de formation: 4 ans Dénomination
Islande		Barna- og unglíngageðlækningar
Liechtenstein	Tropenmedizin	Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie
Norvège		Barne- og ungdomspsykiatri
Suisse	Médecine tropicale et médecine des voyages Tropen- und Reisemedizin Medicina tropicale e medicina di viaggio	Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie Psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza

Pays	Gériatrie	Maladies rénales
	Durée minimale de formation: 4 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Öldrunarlækningar	Nýrnalækningar
Liechtenstein	Geriatric	Nephrologie
Norvège	Geriatric	Nyresykdommer
Suisse		Néphrologie Nephrologie Nefralogia
Pays	Maladies transmissibles	Santé publique et médecine sociale
	Durée minimale de formation: 4 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Smitsjúkdómar	Félagslækningar
Liechtenstein	Infektiologie	Prävention und Gesundheitswesen
Norvège	Infeksjonssykdommer	Samfunnsmedisin
Suisse	Infectiologie Infektiologie Malattie infettive	Prévention et santé publique Prävention und Gesundheitswesen Prevenzione e salute pubblica
Pays	Pharmacologie	Médecine du travail
	Durée minimale de formation: 4 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Lyfjafræði	Atvinnulækningar
Liechtenstein	Klinische Pharmakologie und Toxikologie	Arbeitsmedizin
Norvège	Klinisk farmakologi	Arbeidsmedisin
Suisse	Pharmacologie et toxicologie cliniques Klinische Pharmakologie und Toxikologie Farmacologia e tossicologia cliniche	Médecine du travail Arbeitsmedizin Medicina del lavoro

Pays	Allergologie	Médecine nucléaire
	Durée minimale de formation: 3 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Ofnæmislækningar	Ísótópagreining
Liechtenstein	Allergologie und klinische Immunologie	Nuklearmedizin
Norvège		Nuklærmedisin
Suisse	Allergologie et immunologie clinique Allergologie und klinische Immunologie Allergologia e immunologia clinica	Médecine nucléaire Nuklearmedizin Medicina nucleare
Pays	Neurophysiologie clinique	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire)
	Durée minimale de formation: 4 ans	Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Islande	Klínísk taugalífeðlisfræði	
Liechtenstein		Kiefer- und Gesichtschirurgie
Norvège	Klinisk nevrofysiologi	Kjevekirurgi og munnhulesykdommer
Suisse		Chirurgie orale et maxillo-faciale Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie Chirurgia oro-maxillo-facciale

(iv) sous le sous-titre «5.1.4 Titres de formation de médecin généraliste»:

Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Islande	Almennt heimilislækningaleyfi (Evrópulækningaleyfi)	Almennur heimilislæknir (Evrópulæknir)	31 décembre 1994
Liechtenstein			
Norvège	Bevis for kompetanse som allmennpraktiserende lege	Allmennpraktiserende lege	31 décembre 1994
Suisse	Diplôme de médecin praticien Diplom als praktischer Arzt/praktische Ärztin Diploma di medico generico	Médecin praticien Praktischer Arzt Medico generico	1 ^{er} juin 2002

(b) Sous le sous-titre «5.2.2 Titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux», placé sous le titre «V.5 Infirmiers responsables des soins généraux»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Islande	1. B.Sc. í hjúkrunarfræði 2. B.Sc. í hjúkrunarfræði 3. Hjúkrunarpróf	1. Háskóli Íslands 2. Háskólinn á Akureyri 3. Hjúkrunarskóli Íslands	Hjúkrunarfræðingur	1 ^{er} janvier 1994
Liechtenstein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Krankenschwester – Krankenpfleger	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Vitnemål for bestått sykepleier-utdanning	Høgskole	Sykepleier	1 ^{er} janvier 1994
Suisse	1. Infirmière diplômée et infirmier diplômé Diplomierte Pflegefachfrau, diplomierter Pflegefachmann Infermiera diplomata e infermiere diplomato	Ecoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Infirmière, infirmier Pflegefachfrau, Pflegefachmann Infermiera, infermiere	1 ^{er} juin 2002

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
	2. Bachelor of Science in Pflege	Ecoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'Etat Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Infirmière, infirmier Pflegefachfrau, Pflegefachmann Infermiera, infermiere	30 septembre 2011

(c) Sous le titre «V.3 Praticien de l'art dentaire»:

(i) Sous le sous-titre «5.3.2 Titres de formation de base de praticien de l'art dentaire»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Islande	Próf frá tannlæknadeild Háskóla Ísland	Tannlæknadeild Háskóla Íslands		Tannlæknir	1 ^{er} janvier 1994
Liechtenstein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Certificat de stage délivré par les autorités compétentes	Zahnarzt	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Vitnemål for fullført grad candidata/candidatus odontologiae, forme raccourcie: cand.odont.	Odontologisk universitets-fakultet		Tannlege	1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Diplôme fédéral de médecin-dentiste Eidgenössisches Zahnarzt-diplom Diploma federale di medico-dentista	Département fédéral de l'intérieur Eidgenössisches Departement des Innern Dipartimento federale dell'interno		Médecin-dentiste Zahnarzt Medico-dentista	1 ^{er} juin 2002

(ii) Sous le sous-titre «5.3.3 Titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste»:

Orthodontie			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Islande			
Liechtenstein			
Norvège	Bevis for gjennomgått spesialistutdanning i kjeveortopedi	Odontologisk universitets-fakultet	1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Diplôme fédéral d'orthodontiste	Département fédéral de l'intérieur et Société Suisse d'Odonto-stomatologie	1 ^{er} juin 2002
	Diplom für Kieferorthopädie	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft	
	Diploma di ortodontista	Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia	
Chirurgie buccale			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Islande			
Liechtenstein			
Norvège	Bevis for gjennomgått spesialistutdanning i oralkirurgi	Odontologisk universitets-fakultet	1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Diplôme fédéral de chirurgie orale	Département fédéral de l'intérieur et Société Suisse d'Odonto-stomatologie	30 avril 2004
	Diplom für Oralchirurgie	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft	
	Diploma di chirurgia orale	Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia	

(d) Sous le sous-titre «5.4.2 Titres de formation de vétérinaire», placé sous le titre «V.4 Vétérinaire»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Islande	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Certificat de stage délivré par les autorités compétentes	1 ^{er} janvier 1994
Liechtenstein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Certificat de stage délivré par les autorités compétentes	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Vitnemål for fullført grad candidata/candidatus medicinae veterinariae, forme raccourcie: cand. med. vet.	Norges veterinærhøgskole		1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Diplôme fédéral de vétérinaire Eidgenössisches Tierarzt Diplom Diploma federale di veterinario	Département fédéral de l'intérieur Eidgenössisches Departement des Innern Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002

(e) Sous le sous-titre «5.5.2 Titres de formation de sage-femme», placé sous le titre «V.5 Sage-femme»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Islande	1. Embættispróf í ljósmóðurfræði 2. Próf í ljósmæðrafræðum	1. Háskóli Íslands 2. Ljósmæðraskóli Íslands	Ljósmóðir	1 ^{er} janvier 1994
Liechtenstein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Hebamme	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Vitnemål for bestått jordmorutdanning	Høgskole	Jordmor	1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Sage-femme diplômée	Ecoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État	Sage-femme	1 ^{er} juin 2002
	Diplomierte Hebamme	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen	Hebamme	
	Levatrice diplomata	Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Levatrice	

- (f) Sous le sous-titre «5.6.2 Titres de formation de pharmacien», placé sous le titre «V.6 Pharmacien»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Islande	Próf í lyfjafræði	Háskóli Íslands		1 ^{er} janvier 1994
Liechtenstein	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Certificat de stage délivré par les autorités compétentes	1 ^{er} mai 1995
Norvège	Vitnemål for fullført grad kandidata/candidatus pharmaciae, forme raccourcie: cand.pharm.	Universitetsfakultet		1 ^{er} janvier 1994
Suisse	Diplôme fédéral de pharmacien Eidgenössisches Apothekerdiplom Diploma federale di farmacista	Département fédéral de l'intérieur Eidgenössisches Departement des Innern Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002

- (g) Sous le sous-titre «5.7.1 Titres de formation d'architecte reconnus en vertu de l'art. 46», placé sous le titre «V.7 Architecte»:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Islande	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe	Autorités compétentes	Certificat de stage délivré par les autorités compétentes	

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Liechtenstein	Dipl.-Arch. FH Pour les formations entreprises au cours de l'année académique 1999/2000, y compris pour les étudiants qui justifient du programme d'étude Modèle B jusqu'à l'année académique 2000/2001, à la condition qu'ils aient suivi une formation supplémentaire et compensatoire pendant l'année académique 2000/2001	Fachhochschule Liechtenstein		1999/ 2000
		Hochschule Liechtenstein		2002/ 2003
Norvège	- Sivilarkitekt	1. Norges teknisk-naturvitenskaplige universitet (NTNU);		1997/ 1998
		2. Arkitektur- og designhøgskolen i Oslo (AHO) (avant le 29 octobre 2004 ArkitektHøgskolen i Oslo);		
		3. Bergen Arkitekt Skole (BAS)		
	- Master i arkitektur	1. Norges teknisk-naturvitenskaplige universitet (NTNU);		1999/ 2000
		2. Arkitektur- og designhøgskolen i Oslo (AHO) (avant le 29 octobre 2004 ArkitektHøgskolen i Oslo);		1998/ 1999
		3. Bergen ArkitektSkole (BAS)		2001/ 2002

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Suisse	Diploma di architettura (Arch. Dipl. USI)	Accademia di Architettura dell'Università della Svizzera Italiana		1996–1997
	Master of Arts BFH/HES-SO en architecture, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée – de Suisse occidentale (HES-SO), en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (Bernier Fachhochschule BFH)		2007–2008
	Master of Arts BFH/HES-SO in Architektur, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (Bernier Fachhochschule BFH)		2007–2008
	Master of Arts FHNW in Architektur	Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW		2007–2008
	Master of Arts FHZ in Architektur	Fachhochschule Zentralschweiz (FHZ)		2007–2008
	Master of Arts ZFH in Architektur	Zürcher Fachhochschule – (ZFH), Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW), Departement Architektur, Gestaltung und Bauingenieurwesen		2007–2008
	Master of Science MSc in Architecture, Architecte (arch. dipl. EPF)	Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne		2007–2008
	Master of Science ETH in Architektur, «MSc ETH Arch»	Eidgenössische Technische Hochschule Zürich		2007–2008

(E) Le texte suivant doit être ajouté à l'annexe VI «Droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation»:

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Islande	Les diplômes, certificats et autres titres délivrés dans un autre État auquel la présente directive s'applique et énumérés dans la présente annexe, accompagnés d'un certificat de stage délivré par les autorités compétentes	

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Liechtenstein	Les diplômes délivrés par la Fachhochschule [Dipl.-Arch. (FH)]	1997/1998
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> – Les diplômes (sivilarkitekt) délivrés par la Norges tekniske høgskole (NTH), dénommée, depuis le 1^{er} janvier 1996, Norges teknisknaturvitenskaplige universitet (NTNU), l'Arkitekt-høgskolen i Oslo et la Bergen Arkitekt Skole (BAS), – les certificats de membre de la Norske Arkitekters Landsforbund (NAL), si les intéressés ont suivi leur formation dans un État auquel s'applique la présente directive 	1996/1997
Suisse	<ol style="list-style-type: none"> 1. arch. dipl. EPF, Dipl. Arch. ETH, arch. dipl. PF 2. Architecte diplômé EAUG 3. Architecte REG A Architekt REG A Architetto REG A 	<p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p> <p>2004/2005</p>

B. Professions juridiques

2. 377 L 0249: directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17),

modifiée par:

- **1 79 H**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),
- **1 85 I**: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 160),
- **395 D 0001**: la décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne, du 1^{er} janvier 1995, portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
- **1 03 T**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- **32206 L 0100**: la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141).

Aux fins de la présente Convention, la directive doit être lue avec les adaptations suivantes:

Le texte suivant est ajouté à l'art. 1^{er}, par. 2:

«En Islande:	Lögmaður,
Au Liechtenstein:	Rechtsanwalt,
En Norvège:	Advokat
En Suisse:	Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprecher, Avocat Avvocato»

3. 398 L 0005: directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36), modifiée par:

- **1 03 T:** acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- **32206 L 0100:** la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141).

Aux fins de la présente Convention, la directive doit être lue avec les adaptations suivantes:

Le texte suivant est ajouté à l'art. 1^{er}, par. 2:

«En Islande:	Lögmaður,
Au Liechtenstein:	Rechtsanwalt,
En Norvège:	Advokat
En Suisse:	Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprecher, Avocat Avvocato»

C. Commerce et intermédiaires

Commerce et distribution de produits toxiques

4. **374 L 0556**: directive 74/556/CEE du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO L 307 du 18.11.1974, p. 1).

5. **374 L 0557**: directive 74/557/CEE du Conseil du 4 juin 1974 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO L 307 du 18.11.1974, p. 5), modifiée par:

- **395 D 001**: la décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union Européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
- **1 03 T**: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- **32006 L 0101**: la directive 2006/101/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 238).

Aux fins de la présente Convention, la directive doit être lue avec les adaptations suivantes:

Le texte suivant doit être inséré dans l'annexe:

«Au Liechtenstein:

1. Benzole et tétrachlorocarbène (réglementation n. 23 du 1^{er} juin 1964);
2. Tous les produits et substances toxiques conformément à l'art. 2 de la loi sur les toxiques (RS 814.80), spécialement ceux enregistrés dans la liste des substances et produits toxiques 1, 2 et 3 conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les produits toxiques (RS 814.801) (applicable conformément au Traité sur les douanes, note publique n. 47 du 28 août 1979).

En Norvège:

1. Pesticides couverts par la loi sur les pesticides du 5 avril 1963 et son ordonnance;
2. Produits chimiques couverts par l'ordonnance du 1^{er} juin 1990 sur l'identification et le commerce des produits toxiques susceptibles d'être dangereux pour la santé des humains, avec l'ordonnance y relative sur la liste des produits toxiques.

En Suisse:

Tous les produits et substances toxiques visés dans la loi sur les toxiques [compilation classifiée de la législation fédérale (RS 813.1)], et notamment ceux figurant dans les ordonnances y afférentes (RS 813) et les substances toxiques pour l'environnement (RS 814.812.31, 814.812.32 et 814.812.33).»

Agents commerciaux indépendants

6. **386 L 0653:** directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

- b) Section B (actes dont les parties contractantes prennent acte)

Le texte de la section B doit être remplacé par le texte suivant:

Les parties prennent note du contenu de l'acte suivant:

7. **389 X 0601:** Recommandation 89/601/CEE de la Commission, du 8 novembre 1989, concernant la formation des personnels de santé en matière de cancer (JO L 346 du 27.11.1989, p. 1).

2. Cette décision doit entrer en force le 18 avril 2013. Toutefois, le titre II de la directive 2005/36/CE ne s'appliquera qu'une fois que la Suisse aura notifié au Conseil l'entrée en vigueur ses mesures nationales nécessaires à la mise en oeuvre en Suisse des dispositions du titre II.

3. Le Secrétaire général de l'AELE est chargé de déposer le texte de cette décision auprès du Dépositaire.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.